



L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse: enjeux, perspective et limites

Etudes de cas : l'intégration dans la LEtr (cas de rigueur)

Colloque intégration – Centre de droit migrations
à Neuchâtel
15 juin 2012

A. La législation concernant l'intégration

- i. Loi sur les étrangers (LEtr; RS 142.20)
- ii. Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205)

B. Les cas pratiques d'intégration dans la LEtr

- i. Cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA)
- ii. Dissolution de la famille – intégration réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 4 OASA)
- iii. Dissolution de la famille – raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr et 77 al. 5 OASA)
- iv. Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement (art. 34 al. 4 LEtr et 62 OASA)

C. Conclusions

Art. 4 LEtr:

¹L'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels.

²Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.

³L'intégration suppose d'une part que les étrangers sont disposés à s'intégrer, d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard.

⁴Il est indispensable que les étrangers se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale.



A) La législation - La loi sur les étrangers

Art. 96 al. 1 LEtr:

Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration.



A) La législation - L'Ordonnance sur l'intégration des étrangers

Art. 3 OIE:

Dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités tiennent compte du degré d'intégration de l'étranger, en particulier lorsqu'il s'agit d'octroyer une autorisation d'établissement anticipée au sens de l'art. 62 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Pour les familles, il y a lieu de prendre en considération le degré d'intégration des membres de la famille.



A) La législation - L'Ordonnance sur l'intégration des étrangers

Art. 4 OIE:

La contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par:

- a. Le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale;
- b. L'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile;
- c. La connaissance du mode de vie suisse;
- d. La volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation.

Les quatre situations visées par le législateur:

- i. Cas d'extrême gravité
- ii. Dissolution de la famille – intégration réussie
- iii. Dissolution de la famille – raisons personnelles majeures
- iv. Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement

(i) Cas d'extrême gravité

Admis:

- **ATAF C-5048/2010:** relative courte durée du séjour (env. 5 ans), indéniables efforts d'intégration accomplis et volonté de prendre part à la vie économique, intégration sociale relative, difficultés de réintégration dans son pays d'origine, car femme seule.
- **PE.2009.0396:** 16 ans de séjour en Suisse, pas d'aide sociale, pas de poursuites, intégration socio-professionnelle relativement réussie, mais réintégration pas compromise. Situation des enfants conduit à l'admission du recours.

(ii) Dissolution de la famille – intégration réussie

Admis:

- **PE.2010.0567:** pas de maîtrise de la langue française, mais intégration considérée dans son ensemble comme réussie (professionnelle principalement).
- **ATF 2C-749/2011:** maîtrise de la langue, intégration professionnelle et sociale, quelques poursuites et condamnations pénales; état de fait incomplet, admission du recours.
- **ATAF C-7404/2009:** 6-7 ans de séjour en Suisse, condamnation pénale pour infraction LCR, maîtrise de la langue, intégration sociale et professionnelle, pas de poursuites et pas besoin d'aide sociale.

(ii) Dissolution de la famille – intégration réussie

Refusé:

- **ATF 2C_560/2011** intégration pas réussie car plusieurs condamnations pénales.
- **ATF 2C-974/2011:** pas d'attaches particulièrement intenses en Suisse, situation professionnelle et financière mauvaise, condamnations pénales.

(iii) Dissolution de la famille – raisons personnelles majeures

Admis:

- Violences conjugales avérées et graves, bonne intégration socio-professionnelle, décès du conjoint, circonstances personnelles.

Refusé:

- **ATF 136 II 1:** violences conjugales, 6 ans de séjour, en bonne santé, pas d'attache familiale en Suisse.
- **ATF 2C_428/2012:** 29 ans, 7 ans de séjour en Suisse, intégration professionnelle et maîtrise de la langue, mais pas de raisons personnelles majeures, car pas de difficulté de réintégration dans le pays d'origine.
- **ATAF C-5388/2009:** 13 ans de séjour en Suisse, maîtrise de la langue relativisée au vue de la durée du séjour, mais réintégration pas compromise dans pays d'origine.

(iv) Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement

Admis:

- **ATAF C-7435/2009** : séjours temporaires depuis 19 ans, maîtrise du français, casier judiciaire vierge, pas d'aide sociale et pas de poursuite.

Refusé:

- **ATAF C-4745/2009**: intégration professionnelle pas réussie et n'a pas démontré une volonté suffisante de participer à la vie économique.

L'intégration

- Conventions d'intégration: mise en œuvre cantonale (Zurich, Bâle campagne, Bâle Ville, Soleure et Argovie); peu utilisées car mise en place coûteuse et mise en œuvre pratique difficile;
- Nouveau projet de loi: modification de la Letr.



Questions ?



Martine Dang



- Greffière au Tribunal administratif fédéral (ex-Commission Suisse de recours en matière d'asile)
- Juriste au Service de la Population du canton de Vaud (Division étrangers et Direction de l'Etat civil)
- Avocate-associée au sein de son Etude à Lausanne